



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien
de la Société IEL Exploitation 14
à Mouhet (36)
Autorisation environnementale**

n°2021-3151

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément à la délégation qui lui a été donnée lors de la séance de la MRAe du 19 février cet avis relatif à l'exploitation d'un parc éolien par la société IEL Exploitation 14 à Mouhet (36) a été rendu par son Président après consultation des autres membres.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

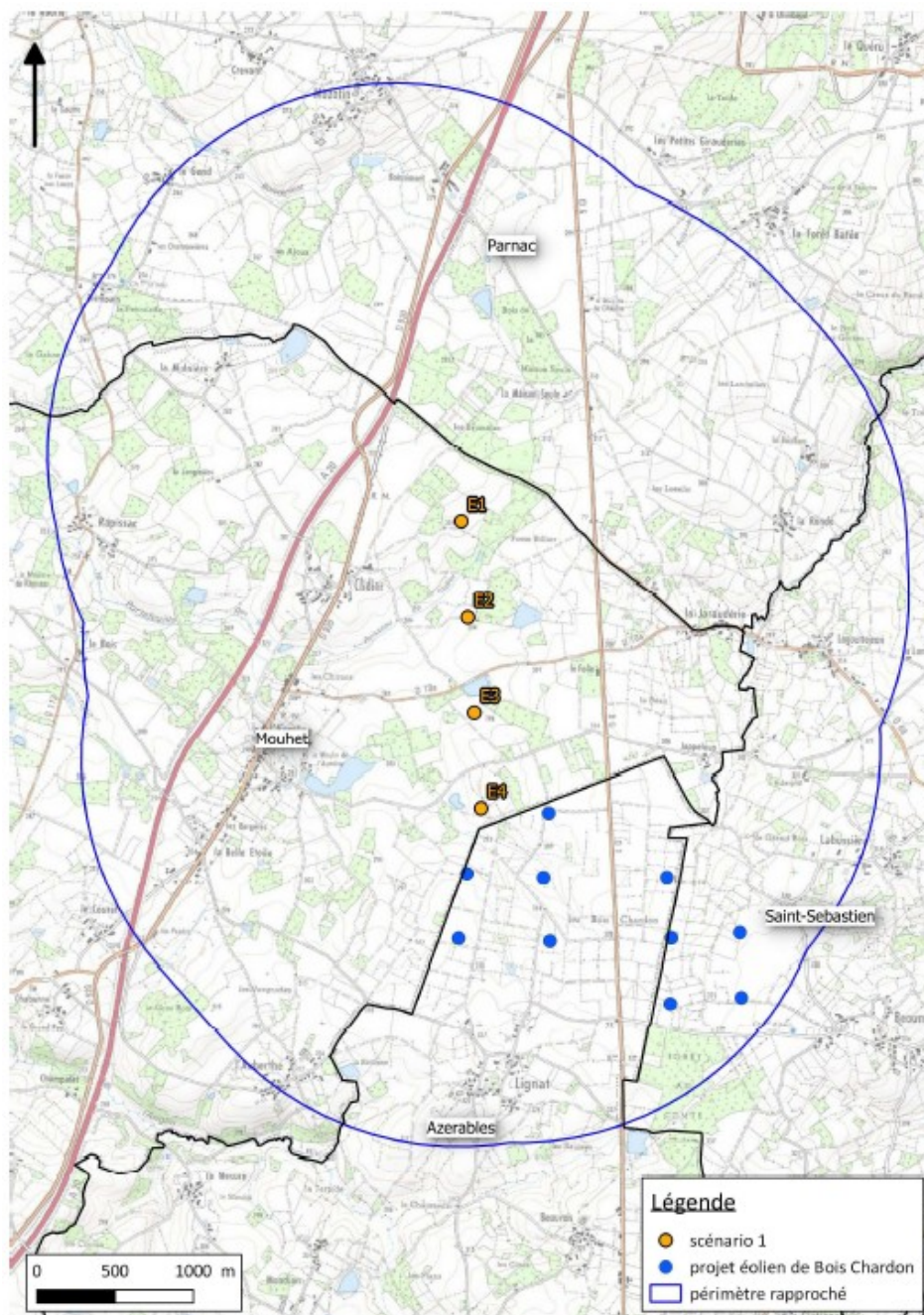
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La Société IEL Exploitation 14 prévoit l'exploitation d'un parc éolien constitué de quatre aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale maximale de 12 MW maximum sur le territoire de la commune de Mouhet dans le département de l'Indre(36)



Projet et implantation retenue (source : résumé non technique, page 10)

Par arrêté préfectoral n° 36-2018-03-14-003 du 14 mars 2018, le préfet de l'Indre a rejeté, en particulier sur des motifs d'impact du projet sur les paysages et les monuments historiques, la demande d'autorisation unique concernant la construction de ce parc éolien déposé par la Société IEL Exploitation 14.

Après recours contentieux en annulation de cet arrêté, le Tribunal administratif de Limoges en a, par jugement du 1^{er} octobre 2020, prononcé l'annulation et enjoint au préfet de l'Indre de procéder, dans un délai de 2 mois, au réexamen de la demande d'autorisation unique.

Dans le considérant 11, le juge administratif, se fondant sur ses considérants 6 à 10 qui contestent l'argumentaire du dernier considérant de l'arrêté préfectoral, estime que *le préfet de l'Indre a commis une erreur d'appréciation*. Le juge précise dans le considérant 12 que *le préfet n'apporte aucun élément et notamment aucun contre-photomontage permettant de conforter l'allégation selon laquelle les points de vue retenus ne sont pas objectifs* alors que le pétitionnaire a fourni un très grand nombre de photomontages (129). En conséquence, le juge annule l'arrêté du 14 mars 2018. L'autorité environnementale observe le caractère inhabituel du considérant 12 : le juge se prononce sur l'appréciation des impacts visuels au-delà d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce cadre, la Société IEL Exploitation 14 a déposé le 2 décembre 2020 une mise à jour du dossier de demande d'autorisation unique, initialement déposé en 2017, qui présente et analyse les évolutions du contexte environnemental du projet. Cette mise à jour identifie notamment les nouveaux parcs éoliens autorisés pour étudier les effets cumulés du projet.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance au regard de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la biodiversité.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement à l'exception notable de l'analyse des solutions de substitution et couvrent donc la plupart des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Description du projet

Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de quatre éoliennes. Il comprend également des ouvrages annexes, notamment des plate-formes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le modèle de machines envisagées dans le dossier (Nordex N131) présente une puissance unitaire maximale de 3 MW, et une hauteur totale en bout de pale de 179,5 mètres.

Le projet se situe à environ 640 mètres des habitations les plus proches localisées à l'est de la commune de Mouhet.

Raccordement électrique

L'étude présente le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet au poste source le plus probable à savoir celui de Roussines, situé à environ 10 km à l'ouest du projet. Le dossier n'indique pas les conséquences sur le milieu, en particulier les modalités de franchissement de la rivière l'Anglin au niveau de son croisement avec la route départementale RD10. Il est explicitement mentionné en page 27 de l'étude d'impact que « la présente étude d'impact ne traitera donc pas des impacts potentiels du raccordement externe du site, reliant le poste de livraison au poste source car le choix du tracé définitif est défini par ENEDIS ou RTE, qui évaluera les impacts associés en tant que maître d'ouvrage ».

Or l'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait donc partie du périmètre du projet et en tant que tel doit être intégré à l'analyse des incidences du projet.

Par ailleurs, il est également relevé que le poste source identifié a, à ce jour, une capacité d'accueil insuffisante. Le projet n'indique pas de solutions alternatives de raccordement.

IV 2. Solutions de substitutions

La partie 7.4 « Solutions de substitution¹ étudiées et non retenues » de la section I (page 39 de l'étude d'impact) tient en 1,25 page ; elle est insuffisante. Elle se contente de comparer un projet éolien avec d'autres modes de production électrique. Elle ne comprend pas d'analyse d'autres lieux d'implantation plus favorables. Ce manque est d'autant plus regrettable que ce projet présente à l'évidence des enjeux paysagers en réponse auxquels une analyse de solutions de substitution raisonnables aurait pu permettre d'identifier des alternatives d'implantation de moindre impact. .

IV 2. État initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales et expose les méthodes utilisées pour l'examen des différentes thématiques environnementales.

Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

1 L'article R. 122-5 7° du code de l'environnement impose *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.*

L'étude paysagère présente la multiplicité des protections dans l'aire d'étude :

- le village de Saint-Benoît-du-Sault, site patrimonial remarquable², à 5,5 km du projet ;
- 16 sites classés et inscrits au titre du code de l'environnement pour leur intérêt paysager et notamment le site de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords situés sur la commune de Chaillac, à environ 12 km ;
- 65 monuments historiques inscrits ou classés dans un périmètre de 19 km autour du projet. Les monuments les plus proches situés dans un rayon de 5 km sont :
 - l'église à Mouhet située à 3,3 km (monument historique inscrit) considérée à sensibilité modérée,
 - l'église Saint Martin à Parnac située à 4,3 km (monument historique inscrit) considérée à sensibilité modérée,
 - l'église Saint Georges à Azerables (Creuse) située à 4,4 km (monument historique classé) considérée à sensibilité modérée,
 - le dolmen des Gorces ou de Montgarneau à Parnac situé à 4,8 km (monument historique classé) considéré à sensibilité faible
 - la chapelle Montjouan à Azerables (Creuse) située à 5 km (monument historique classé) considérée à sensibilité modérée.

Le contexte éolien du projet prend en compte les projets de parcs éoliens situés dans les aires d'étude, notamment ceux compris dans un rayon de 10 km :

- le parc éolien des Rimalets à Saint-Georges-les-Landes (Haute-Vienne) composé de 9 éoliennes ;
- le parc éolien de Saint-Sébastien et la Chapelle Baloue à (Creuse) composé de 4 éoliennes ;
- le parc éolien des Sables à Vigoux (Indre) composé de 6 éoliennes ;
- le parc éolien de Saint-Sulpice à Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne) composé de 4 éoliennes ;
- le parc éolien de Bois Chardon à Azerables (Creuse) composé de 10 éoliennes.

À ce jour, seul le parc de Bois Chardon est construit et en fonctionnement.

Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 17 au 24 novembre 2016 en six points fixes représentatifs des habitations proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés, en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure que l'ambiance sonore est relativement calme et principalement liée aux sources de bruits naturels (vent dans la végétation) et d'activités humaines (trafic routier, activités agricoles).

2 Classé « plus beau village de France » depuis 1988.

Biodiversité

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune, de la flore et des habitats naturels. Toutefois, l'autorité environnementale souligne que l'ensemble des prospections datent de 2015-2016 et relève que l'absence d'actualisation des données n'a pas été justifiée, de même que l'absence d'écoutes en altitude pour les chauves-souris.

Les enjeux pour les milieux naturels et la flore sont qualifiés de faibles à localement moyens, dans un contexte dominé par les grandes cultures. Toutefois, une part non négligeable de la zone d'implantation potentielle (ZIP) est occupée par une mosaïque de prairies (pâturées ou fauchées, la plupart du temps avec un cortège peu diversifié), boisements, haies et zones humides (cours d'eau du Clidier, étangs, mares). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été relevée sur la ZIP. Toutefois, une espèce végétale protégée (*Pilularia globulifera*) a été observée en 2014 par le conservatoire botanique national du Bassin parisien sur une mare du site ; cette donnée ne figure pas dans la présente étude. La préservation de cette station (localisée au centre de la ZIP, en bordure sud de la route départementale 10a) et la fonctionnalité de son bassin versant immédiat devront être assurées.

L'étude des zones humides, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, selon les critères de végétation et de sols, aboutit à une délimitation argumentée d'environ 33 ha de zones humides sur la ZIP, principalement sur des critères pédologiques. Elles sont, de manière étayée, considérées comme présentant des fonctionnalités faibles (cultures) à modérées (prairies).

En termes de faune terrestre, la périphérie immédiate de l'aire d'étude abrite une station de Sonneur à ventre jaune, amphibien protégé et rare en région. Sa reproduction reste possible dans la ZIP, conférant un enjeu assez fort au groupe des amphibiens sur le site.

Concernant l'avifaune, malgré une diversité notable (92 espèces observées), les enjeux sont jugés, comme globalement faibles à modérés :

- migration diffuse et de faible intensité (rapaces, passereaux, Grue cendrée) ;
- diversité et effectifs relativement limités en hiver ;
- nidification probable du Milan noir en périphérie immédiate de la ZIP.

L'enjeu pour l'espèce, connue pour une certaine sensibilité à l'éolien (collisions), est considéré comme fort. Les autres espèces nicheuses sont toutes relativement communes en contexte de bocage.

Concernant les chiroptères, on constate une relative diversité du cortège (au moins 13 espèces), dominé par la Pipistrelle commune (environ 2/3 des « contacts³ »), et le groupe Pipistrelle de Kuhl / Pipistrelle de Nathusius. Les espèces de haut vol (noctules) ont été peu contactées. L'activité sur le site est relativement faible, et plus importante au niveau des haies, lisières, et plans d'eau (notamment dans le secteur central de la ZIP). L'enjeu est considéré comme faible à modéré, selon les espèces et les secteurs. L'enjeu en période de migration ne doit cependant pas être négligé, même si aucune activité migratoire n'a été mise en évidence sur le site lors des prospections ; en effet, l'absence d'écoutes en altitude ne permet pas de statuer sur ce point.

3 Méthode basée sur les ultra-sons émis par les chauves-souris pour estimer la fréquentation du site.

IV 3. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Paysage et patrimoine

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de photomontages. L'autorité environnementale constate que pour de nombreux photomontages les points de vue choisis ne font apparaître aucune éolienne ou que certains éléments du paysage parasitent le rendu de ces documents (exemples : photomontages n°62, 142,143, 168 à 170, 189 à 191).

Le porteur de projet a produit une étude du risque de saturation visuelle réalisée à partir d'une approche du paysage depuis plusieurs hameaux proches du projet. Il en déduit que le projet ne crée pas de saturation visuelle supplémentaire compte tenu de la végétation, qui joue un rôle important de masque et ne diminue pas l'espace de respiration. Il indique également que le projet vient s'intégrer dans le paysage éolien existant.

Concernant l'évaluation de l'impact sur les lieux de vie et au-delà des hameaux les plus proches, l'étude de saturation visuelle n'a pas été effectuée depuis les villages les plus proches du projet notamment Mouhet, Parnac et Saint-Sébastien.

Pour les monuments historiques, le porteur de projet met en évidence dans son dossier initial, complété par le dossier de mise à jour de décembre 2020, des visibilité/covisibilités vis-à-vis de plusieurs monuments :

- le site de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords ;
- le vieux village de Saint – Benoît – du – Sault et ses nombreux panoramas ;
- le château de Montgaraud situé sur la commune de Parnac ;
- l'église Saint-Martin à Parnac.

L'étude ne comporte cependant pas d'analyse des impacts visuels du projet évaluant et matérialisant les linéaires de voies concernés par des covisibilités potentielles.

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'évaluation des impacts paysagers par des photomontages faisant apparaître explicitement les éoliennes et permettant de ce fait d'apprécier de manière satisfaisante les incidences visuelles de leur implantation ;**
- **réaliser une évaluation de l'impact depuis les villages les plus proches (Mouhet, Parnac et Saint-Sébastien).**

Le préfet avait rejeté la demande d'autorisation unique pour des motifs paysagers illustrés selon lui dans les photomontages 6, 65, 109, 115, 123 et 128. Le juge administratif a contesté cet argumentaire. L'autorité environnementale observe que les considérants de l'arrêté préfectoral et du jugement du tribunal administratif s'appuient également sur des appréciations que sur des analyses factuelles. L'autorité environnementale souligne pour la bonne information du public et du commissaire-enquêteur cette différence d'appréciation sur l'impact des éoliennes sur le paysage.

Nuisances sonores

Une étude présente des simulations prévisionnelles, se basant sur les caractéristiques techniques du modèle d'éolienne retenu par le pétitionnaire. Cette étude se fonde sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit

ambiant tenant compte du projet de parc éolien.

L'étude retient 6 points de mesure positionnés autour de projet et près des habitations. Les hameaux situés au sud du projet (Lignat, L'Auberthe) n'ont pas fait l'objet d'une analyse acoustique alors que des effets cumulés avec le parc voisin de Bois Chardon peuvent les concerner.

L'étude n'identifie aucun dépassement des valeurs réglementaires au droit des habitations les plus exposées en période nocturne et diurne pour les différentes orientations et vitesses de vent étudiés.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider cette étude acoustique et s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires. Si ce n'était pas le cas, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures de bridage nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique par une analyse des effets directs et cumulés avec le parc éolien voisin du Bois Chardon sur les habitations localisées dans les hameaux au sud du projet (Lignat, L'Auberthe), et en cas d'identification d'une non conformité de mettre en œuvre les mesures de bridage appropriées.

Biodiversité

Le choix d'implantation retenu permet un évitement relatif des secteurs de plus fort enjeu : les chemins d'accès et les plateformes éoliennes sont situés sur des grandes cultures et très ponctuellement sur une prairie pâturée mésophile, aucune coupe d'arbres (bosquets, haies) n'est prévue. Toutefois, l'autorité environnementale constate l'absence de justification quant à l'implantation des mâts par rapport aux haies, lisières de boisements et plans d'eau. En effet, toutes les éoliennes sont localisées à moins de 150 m de ces éléments attractifs en particulier pour la chasse et le transit des chauves-souris. Les éoliennes E2 et E3 sont même installées à moins de 100 m des lisières (respectivement 50 et 70 m).

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus en matières d'implantation des éoliennes et notamment d'éloignement des secteurs à enjeux (haies, lisières...).

Les mesures de réduction proposées sont adaptées aux enjeux constatés :

- précautions classiques de chantier en lien avec la présence à proximité du Sonneur à ventre jaune (linéaire de barrière anti-amphibiens à mettre en place le long de plusieurs chemins d'accès, entretien des accès pour éviter les ornières) ;
- adaptation des périodes de travaux (oiseaux, amphibiens), hors mars à août inclus, pour la phase préparatoire (accès, fondations, terrassements) ;
- bridage des 4 éoliennes dès la première année d'exploitation du parc. Les modalités de bridage proposées ne sont toutefois pas fondées sur des études de longue durée.

L'autorité environnementale recommande de proposer un plan de bridage précis et adapté en fonction des paramètres météorologiques en le justifiant par des mesures sur site.

Par ailleurs, 920 m² de zones humides seront détruites, sans évitement possible, pour permettre l'accès à l'éolienne E3. Le dossier estime que les impacts seront relativement limités (690 m² de prairies d'enjeu moyen et 230 m² de cultures d'enjeu faible). La mesure compensatoire proposée satisfait aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne, notamment en termes de proximité géographique (en bordure de la zone détruite), d'équivalence fonctionnelle et de biodiversité (remise en prairie d'une culture humide sur 2 200 m² et création d'une zone humide par décaissement de 10 cm et ensemencement en prairie sur 800 m²). Un gain fonctionnel est même attendu. L'autorité environnementale constate qu'il n'est toutefois pas proposé de suivi de la mesure compensatoire pour les zones humides, notamment pour les premières années, afin de vérifier l'atteinte des objectifs (suivi de la végétation par exemple aux années n+1, n+3, n+5, n+10) en vue de vérifier le gain fonctionnel attendu.

L'autorité environnementale recommande la mise en place de mesures de suivi de la mesure de compensation suite à la destruction de zones humides.

Les suivis proposés concernent les oiseaux (rapaces, oiseaux nicheurs, migrations et hivernage) et les chauves-souris (activité à hauteur de nacelle et au sol sur un cycle complet), ainsi qu'un suivi de la mortalité, avec 28 passages sur l'ensemble du cycle biologique. Les fréquences proposées, allant dans certains cas au-delà des exigences réglementaires, sont satisfaisantes pour les oiseaux. Il conviendrait toutefois de les étoffer pour les chauves-souris, notamment dans un souci de vérification de l'efficacité du bridage (suivis additionnels de mortalité en juillet, écoutes en altitude a minima sur la durée de bridage).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁴ conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation du site le plus proche (ZSC vallée de l'Anglin à environ 7 km).

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

La conception du projet éolien de Mouhet est issue d'une réflexion menée en commun avec les différents experts mandatés sur le projet et la société IEL Exploitation 14. Deux variantes d'implantation au sein du site retenu ont été envisagées par le pétitionnaire avant de définir le positionnement définitif des éoliennes au regard des contraintes foncières.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols sur la commune de Mouhet. La commune, qui ne dispose pas de PLU approuvé, est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cadre, le projet de parc éolien peut être implanté en dehors d'une zone urbanisée dès lors qu'il n'est pas « incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel [il] est implanté et qu'[il] ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels » (article L. 111-4 du code de l'urbanisme).

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr). L'ensemble du parc est situé en zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°14 « Boischaud méridional » identifiée dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, arrêté le 28 juin 2012.

Le dossier identifie le remplacement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire, et son annexe le schéma régional éolien (SRE), par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020.

Le projet de parc éolien du Clos de Bordeaux s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du Sradet du Centre-Val-de-Loire et participe à la réalisation de ses objectifs.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, contribue à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. Elle est adaptée aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle traite des risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, des scénarios d'accidents retenus et des dispositions prises pour en limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces. Elle conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le projet de parc éolien, localisé sur la commune de Mouhet, a fait l'objet d'une étude d'impact proportionnée aux enjeux en présence. Le dossier appréhende de manière claire et généralement explicite la démarche d'évaluation environnementale conduite. Il mériterait toutefois d'être complété par une analyse des solutions de substitution raisonnables, l'appréhension des incidences paysagères et le traitement de plusieurs enjeux.

L'autorité environnementale recommande donc de :

- **compléter l'évaluation des impacts paysagers par des photomontages faisant apparaître explicitement les éoliennes et permettant de ce fait d'apprécier de manière satisfaisante les incidences visuelles ;**
- **réaliser une évaluation de l'impact depuis les villages les plus proches (Mouhet, Parnac et Saint-Sébastien) ;**
- **justifier les choix retenus en matières d'implantation des éoliennes et notamment d'éloignement des secteurs à enjeux (haies, lisières...).**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Voir corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact identifie correctement les risques de pollution, notamment en phase chantier, et y répond par des mesures adaptées.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact annonce la mise en œuvre d'un ensemble de mesures usuelles mais adaptées pendant les travaux.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	L'étude d'impact présente l'ensemble des risques naturels susceptibles de concerner le projet, et notamment l'exposition possible du site d'implantation des éoliennes au risque de remontée de nappe. Elle renvoie à une étude géotechnique ultérieure qui permettra de caractériser plus précisément ce risque et de définir, le cas échéant, les mesures (notamment constructives) à mettre en œuvre. Au vu du caractère a priori limité des risques en présence, ce principe paraît admissible.
Risques technologiques	+	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	L'étude d'impact estime l'emprise totale du parc à 1,99 hectare. Les impacts liés à l'installation elle-même ou à la dégradation d'une partie des zones humides (920 m ² m ²) nécessaires à l'implantation des éoliennes sont correctement identifiés.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité,	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.

transports en commun, modes actifs)		
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	++	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les servitudes qui concernent le secteur d'implantation des éoliennes ont été identifiées et prises en compte en amont dans la conception du projet.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné